

Aides aux entreprises :

2/ Les aides à l'embauche en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation

Deux nouveaux décrets ont été publiés le 25 août 2020, précisant les conditions d'attribution et le montant de l'aide à l'embauche des jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Peuvent bénéficier de cette aide **les entreprises de moins de 250 salariés, qui concluent un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation entre le 01/07/2020 et le 28/02/2021.**



L'aide peut également être attribuée aux entreprises de plus de 250 salariés, sous certaines conditions ; elles devront notamment s'engager à respecter un certain pourcentage d'alternants d'ici la fin de l'année 2021.



- L'aide concerne les contrats conclus pour préparer un diplôme ou un titre allant jusqu'au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +5 : master, diplôme d'ingénieur...)

Elle est étendue au certificat de qualification professionnelle (CQP) et aux contrats de professionnalisation expérimentaux accessibles aux structures d'insertion par l'activité économique.

- Pour les **contrats de professionnalisation, seules les personnes âgées de moins de 30 ans à la date de conclusion du contrat** ouvrent droit au bénéfice de cette aide.


Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est accordée **durant la première année d'exécution du contrat d'apprentissage et de professionnalisation.**

Cette aide s'élève à :



- **5 000 euros maximum** pour un alternant de **moins de 18 ans** ;
- **8 000 euros maximum** pour un alternant de **18 ans et plus**.

 **L'employeur bénéficie de l'aide de 8 000 euros à compter du premier jour du mois suivant le jour où l'alternant atteint 18 ans.**

Cette aide **n'est pas cumulable avec l'aide unique à l'apprentissage.** En revanche, **à l'issue de la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.**



Comment bénéficier de l'aide ?

L'aide est **versée chaque mois par l'ASP**, avant le paiement de la rémunération par l'employeur.

- **Pour les apprentis**, les données sont **transmises dans la DSN**. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant l'aide sera suspendue (mêmes modalités que celles pour l'aide unique aux employeurs d'apprentis).
- **Pour les titulaires de contrats de professionnalisation**, l'ASP peut demander à ce que lui soit **transmis chaque mois le bulletin de paie** pour procéder au versement de l'aide.



Notre service social reste à votre disposition pour toute question relative à ce dispositif.